



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9419

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 14 avril 1988 les propositions fixant les nouveaux montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Cette indemnité devrait être de 7 500 francs pour les secrétaires de mairie, c'est-à-dire environ du double de ce qui était précédemment prévu. Or, jusqu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'a été publié pour permettre l'application de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants est une mesure qui s'inscrit dans la réforme d'ensemble de cette indemnité en vue de l'adapter aux statuts relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative. Il est apparu que cette réforme, annoncée en 1988, devait prendre en compte, notamment, la situation des personnels d'encadrement et de direction des offices publics d'habitations à loyers modérés, dont le régime indemnitaire présentait, avant l'institution des cadres d'emplois, certaines spécificités par rapport à celui des autres agents des collectivités territoriales ou établissements rattachés. La réflexion en cours à ce sujet qui intègre l'ensemble des aspects du régime indemnitaire devant être appliqué aux fonctionnaires des différents cadres d'emplois, devrait aboutir désormais très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9419

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 684